DGA
OP

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 29/04/2021
ID : 035-213502883-20210429-290421_1-AR

VILLE DE
Saint-Malo

Direction des Affaires Générales
et Juridiques

2021-037

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1ER MAI

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R 446-1 et R610-5,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée afin de respecter la sécurité sur la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public, la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°1608 en date du 1er février 2011 est abrogé.

Article 2 : Toute personne désireuse de vendre du muguet des bois ou de jardin, selon l'usage et la tradition, sur le territoire de la Ville de Saint-Malo, est autorisée à le faire, le 1er mai de chaque année, à l'exclusion de tout autre jour et dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 3 : La vente de ce muguet ne peut se faire en grande quantité, avec installation fixe sur le domaine public communal (tables, bancs etc.) ni camion, camionnette, voiture, poussette, ou tout autre véhicule en général.

Article 4 : Ce muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie, cellophane, papier cristal ou autre accessoire décoratif. Il ne pourra pas être associé à d'autres fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La vente de muguet sera interdite à proximité des fleuristes professionnels.

Article 6 : Il est interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention avec des appels, annonces, etc.

Adresser la correspondance à Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Chateaubriand - CS 21826 - 35418 Saint-Malo Cedex
Tél. 02 99 21 92 34 – dagj@saint-malo.fr - **www.saint-malo.fr**

Article 7 : La vente de tout type de muguet par les professionnels non sédentaires est autorisée le 1er mai de chaque année aux lieux déterminés suivants :

- Rue Camille Pissarro (devant les commerces)
- Place du Manoir
- Place de la Poissonnerie
- Place Charles Péguy

Ces commerçants ne devront assurer les ventes que par eux-mêmes ou leurs salariés.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le 29 AVR. 2021

VILLE DE SAINT-MALO - CS 21826 - 35418 St MALO CEDEX

Le Maire,

Gilles LURTON

DGS